

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 29 JUIN 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement)**

**Création de la ZAC Marmande Sud II
Commune de Samazan
(Lot et Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier 7 avril 2011 par le Syndicat Mixte de Développement Economique du Marmandais, sur l'étude d'impact du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Marmande Sud II localisé sur le territoire de la commune de Samazan.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-13), il en a été accusé réception le 15 avril 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Marmande Sud s'étend à ce jour sur environ 120 ha sur le territoire de la commune de Samazan. Cette ZAC accueille des activités dédiées à la distribution commerciale, à la logistique fruits et légumes, à l'industrie du bois ou encore à l'industrie de recyclage et transformation des matériaux.

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur l'extension de cette ZAC. Dénommé ZAC Marmande Sud II, ce projet à usage d'activités ainsi que de services est porté par le Syndicat Mixte de Développement Economique du Marmandais. Le projet d'extension couvre une superficie voisine de 40,8 ha et se développe sur deux sites aux lieux-dits "Courrèges" au Nord (sur 28,3 ha) et "Terres de Cantet" au Sud (sur 12,5 ha). En remarque, l'étude indique que le site situé au Sud sera utilisé à des fins de stockage temporaire de bois.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend :

- le rapport de présentation
- le plan de situation
- le plan de délimitation du périmètre de la zone
- l'étude d'impact
- le régime de la zone au regard de la Taxe Locale d'Equiperment

L'étude d'impact est articulée de la manière suivante :

- 1. Présentation du projet
- 2. Analyse de l'état initial
- 3. Impacts de la ZAC Marmande Sud II sur l'environnement
- 4. Effets sur la santé
- 5. Justification du choix du projet
- 6. Les mesures destinées à supprimer, réduire, compenser les effets négatifs
- 7. L'estimation du coût des mesures compensatoires
- 8. Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet et les difficultés rencontrées
- 9. Résumé non technique
- Annexes

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique n'appelle pas d'observations particulières.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée selon les thématiques de la géologie, de l'hydrogéologie, de l'hydrologie, de l'environnement naturel, du patrimoine culturel, de l'environnement atmosphérique, de l'environnement économique et humain, des documents d'urbanisme et des servitudes. Ces thématiques sont regroupées dans le présent avis selon les thèmes suivants : milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage.

- Le milieu physique (géologie, hydrogéologie, hydrologie)

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier les points suivants :

- le projet s'inscrit en fond de la vallée de l'Avance
- le projet est situé à proximité de plusieurs cours d'eau constitués par les ruisseaux de Samadet, de l'Avançot et de Lagrange, ainsi que de l'Avance. L'objectif de qualité pour l'Avance fixé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne est un bon état chimique pour 2015 et un bon état écologique pour 2021.
- un réseau de fossé relativement dense est présent au niveau de la ZAC et du projet d'extension
- selon l'atlas des zones inondables de l'Avance, une partie de la ZAC actuelle ainsi que du projet d'extension situé au Sud est située en zone inondable. Une modélisation réalisée en 2007 montre par ailleurs qu'une partie du projet d'extension au Nord est également concernée par le risque inondation.

En remarque sur cette partie, et en complément par rapport à l'étude d'impact, il est rappelé que la rivière de l'Avance est considérée dans le SDAGE Adour Garonne comme un axe à poissons migrateurs amphihalins, fait partie des axes prioritaires pour la restauration de la circulation de ceux-ci et est considérée comme un réservoir biologique. Le ruisseau de l'Avançot fait par ailleurs partie des cours d'eau en très bon état écologique. L'enjeu environnemental lié aux cours d'eau de la zone d'étude est donc considéré comme fort.

- Le milieu naturel

Concernant cette thématique, il est noté que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire.

Des investigations de terrains se sont déroulées les 28 mai, 23 juin et 23 juillet. Sur cette base, l'étude présente une caractérisation des habitats et une approche du peuplement faunistique.

Ainsi, le site de Courrèges est occupé au Nord par des terres cultivées (Maïs) et au Sud par une peupleraie. Le site des Terres de Cantet est entièrement couvert par une culture intensive (Blé). L'étude conclut à l'absence d'intérêt écologique notable du site d'implantation du projet, à l'exception des ruisseaux de Lagrange et Samadet en bordures du site du fait en particulier de leur rôle de corridor écologique.

- Le milieu humain (environnement atmosphérique, acoustique, économique et humain, documents d'urbanisme et servitudes)

L'étude présente une analyse de la qualité de l'air et de l'environnement acoustique. L'environnement du site est relativement calme, perturbé cependant par le bruit généré par l'A 62 et la RD 933.

L'étude présente par ailleurs les réseaux situés au niveau du site. L'étude précise que la station d'épuration située au Nord de la ZAC actuelle est en mesure de traiter la charge supplémentaire engendrée par le projet d'extension.

L'étude comprend par ailleurs une présentation des activités économiques de la commune. **L'étude aurait utilement pu s'attacher à présenter les exploitations agricoles directement concernées par le projet.**

L'étude présente les dispositions du Plan local d'Urbanisme. Le projet d'extension s'implante en grande majeure partie sur des zones AUx réservées aux activités industrielles, artisanales et commerciales. Le projet est par ailleurs concerné par des zones naturelles N en extrémité Sud de l'entité Nord et en extrémité Ouest de l'entité Sud, sur lesquelles l'occupation des sols est autorisée à condition de ne porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Ces zones naturelles N sont situées à proximité immédiate des ruisseaux de Lagrange et Samadet qui présentent un enjeu environnemental fort.

- Le paysage (paysage et patrimoine culturel)

L'étude comporte une présentation du contexte paysager de la zone d'étude. Il est noté que le site d'implantation du projet présente des co-visibilités avec l'A 62 et la RD 933, ainsi qu'avec quelques habitations. **En remarque sur cette partie, l'étude aurait utilement pu présenter une cartographie s'attachant à localiser les habitations ainsi que les linéaires des axes routiers en co-visibilité avec la ZAC existante et le projet d'extension.**

Concernant le patrimoine culturel, il est noté que le site d'implantation n'est concerné par aucun monument historique ou site inscrit ou classé.

En conclusion, l'analyse de l'état initial de l'environnement appelle quelques observations présentées ci-avant et qu'il convient de prendre en compte. L'analyse de l'état initial permet néanmoins de dégager les enjeux environnementaux de la zone d'étude. Parmi ces derniers, l'autorité environnementale retient tout particulièrement :

- la présence de l'Avance et de ses affluents à proximité du site d'implantation
- la zone inondable liée à l'Avance
- l'enjeu paysager lié aux co-visibilités du site avec l'A 62, la RD 933 et quelques habitations

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures de réduction et compensation envisagées sont présentées selon les thèmes du milieu physique, du milieu naturel, du paysage, du patrimoine, de l'environnement atmosphérique, de l'environnement économique et humain, des infrastructures et des réseaux, de l'urbanisme ainsi que de la phase de chantier. Ces thèmes sont regroupés dans le présent avis selon les thématiques suivantes : milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage.

- Le milieu physique

L'étude s'attache à présenter les impacts et les mesures du projet sur le climat, les eaux souterraines et superficielles, les crues, le fonctionnement hydrologique et la qualité des eaux.

Concernant plus particulièrement le risque inondation, l'étude présente une analyse des impacts en se référant en particulier aux conclusions d'une étude de 2007 réalisée par la société IES Ingenierie Conseil dans le cadre de la création de la ZAC Marmande Sud, mais non jointe au dossier. L'étude d'impact, à l'aide d'une simulation très sommaire, conclut que les impacts du projet seront faibles sur l'écoulement des crues. **Sur cette thématique particulière, l'étude d'impact aurait utilement pu comprendre une étude hydraulique spécifique liée à la création du projet d'extension de la ZAC, en tenant compte de la configuration actuelle et prévisionnelle du site, s'attachant par ailleurs à identifier l'impact potentiel en cas de crue de la présence d'un dépôt de bois sur la totalité de la zone Sud. En tout état de cause, un évitement des zones susceptibles d'être inondées aurait mérité d'être privilégié.**

Concernant le fonctionnement hydrologique du site et la qualité des eaux, le projet prévoit le principe du maintien du réseau de fossés ainsi que l'ajout de noues visant à faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement de l'entité Nord. Les eaux usées seront par ailleurs dirigées vers la station d'épuration existante. L'étude précise par ailleurs les mesures en phase chantier permettant de limiter les risques de pollution accidentelle.

Concernant la thématique de l'eau, il est noté que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. A cet effet, conformément aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage sera tenu de produire un document indiquant notamment **les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement. Ce document fera l'objet d'une procédure particulière par les services en charge de la police de l'eau.**

- Le milieu naturel

L'étude présente les impacts du projet sur le milieu naturel. Ces impacts restent limités dans la mesure où le projet s'inscrit dans une zone agricole (cultures intensives et peupleraie). Concernant les ruisseaux de Lagrange et de Samadet, l'étude précise qu'un recul de quelques mètres (au minimum 5 m) constituerait une mesure de protection efficace. **A ce sujet, il serait souhaitable que le maître d'ouvrage précise et justifie la distance de recul et s'engage de manière plus ferme sur cette mesure.**

Il est par ailleurs relevé que les zones N concernées par la ZAC et sur lesquelles toute construction est interdite feront l'objet d'un aménagement paysager afin de mettre en valeur le milieu naturel. **L'étude mériterait de préciser les caractéristiques de cet aménagement paysager.**

- Le milieu humain

L'étude présente successivement l'impact du projet sur la qualité de l'air, sur l'environnement acoustique, sur l'environnement économique et humain, sur les infrastructures et réseaux divers et sur l'urbanisme. La phase chantier est par ailleurs abordée.

Il est noté que le projet contribue à supprimer des terres agricoles. **L'étude mériterait d'explicitier l'impact sur les exploitations agricoles concernées.**

Concernant l'assainissement, le projet prévoit de diriger les eaux usées de l'entité Nord vers la station d'épuration située au Nord de la ZAC actuelle. Cette station d'épuration a été dimensionnée dans le cadre de la création de la ZAC actuelle. L'étude précise que les bilans annuels représentent environ 20 % de la capacité de la station avant de conclure que le traitement des effluents issus de l'entité Nord de la ZAC Marmande Sud II par la station d'épuration actuelle ne devrait donc pas poser de problème. **L'étude mériterait de préciser le taux d'occupation actuelle de la ZAC et d'explicitier la démonstration en intégrant une estimation des besoins prévisionnels liés aux constructions futures dans la ZAC et son projet d'extension.**

- Le paysage

Le projet impacte de manière sensible le paysage avec un impact ressenti par les habitations à proximité et les usagers de l'A 62 et de la RD 933. Le projet intègre des aménagements paysagers. **Pour une meilleure visualisation du public, l'étude mériterait d'explicitier le projet paysager (localisation sur une vue en plan des plantations, type d'essences, photomontages de meilleure qualité, présentation des vues depuis les zones habitées et les axes routiers en co-visibilité, ...).** En tout état de cause, il conviendra d'apporter un soin tout particulier au traitement paysager des zones les plus sensibles.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact comprend une partie relative à la justification du projet. Il est noté que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune prévoit une extension de la zone d'activités au Nord et au Sud. **Concernant cette partie, et afin de permettre au public de mieux apprécier l'opportunité du projet d'extension, l'étude aurait utilement pu présenter de manière argumentée :**

- **une estimation des besoins en terme d'accueil d'activités**
- **le taux d'occupation actuel de la ZAC existante ainsi que son évolution prévisible à court et moyen terme**
- **une justification de la surface du projet d'extension au-vu des besoins estimés**

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude présente un paragraphe relatif à l'estimation du coût des mesures compensatoires. Les principales mesures concernent la création de zones de stockage pour les eaux pluviales et la réalisation des aménagements paysagers.

L'étude précise le coût estimé des zones de stockage (évalué à 194 900 € HT). L'étude se contente en revanche de donner l'estimation des prix unitaires des aménagements paysagers. **L'étude mériterait de préciser le coût estimé des aménagements paysagers prévus dans le projet.**

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en extension de la ZAC de Marmande Sud existante sur la commune de Samazan.

L'analyse de l'état initial de l'environnement appelle quelques observations présentées dans le paragraphe 3.2 et qu'il convient de prendre en compte. L'analyse de l'état initial a néanmoins permis de dégager les enjeux environnementaux de la zone d'étude. Parmi ces derniers, l'autorité environnementale retient tout particulièrement :

- la présence de l'Avance et de ses affluents à proximité du site d'implantation
- la zone inondable liée à l'Avance
- l'enjeu paysager liés aux co-visibilités du site avec l'A 62, la RD 933 et quelques habitations

L'étude présente l'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures de réduction et de compensation envisagées. L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les observations présentées dans le paragraphe 3.3 du présent document, et tout particulièrement les remarques suivantes :

- concernant la thématique de l'eau, il est noté que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. A cet effet, conformément aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage sera tenu de produire un document indiquant notamment les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement. Ce document fera l'objet d'une procédure particulière par les services en charge de la police de l'eau.
- concernant la thématique du risque inondation, l'étude d'impact aurait utilement pu comprendre une étude hydraulique spécifique liée à la création du projet d'extension de la ZAC, en tenant compte de la configuration actuelle et prévisionnelle du site, s'attachant par ailleurs à identifier l'impact potentiel en cas de crue de la présence d'un dépôt de bois sur la totalité de la zone Sud. En tout état de cause, un évitement des zones susceptibles d'être inondées aurait mérité d'être privilégié.
- pour une meilleure visualisation du public, l'étude mériterait d'explicitier le projet paysager (localisation sur une vue en plan des plantations, type d'essences, photomontages de meilleure qualité, présentation des vues depuis les zones habitées et les axes routiers en co-visibilité, ...). En tout état de cause, il conviendra d'apporter un soin tout particulier au traitement paysager des zones les plus sensibles. L'étude mériterait par ailleurs de préciser le coût estimé des aménagements paysagers prévus dans le projet.

Enfin, concernant la justification du projet, et afin de permettre au public de mieux apprécier l'opportunité de celui-ci, l'étude aurait utilement pu s'attacher à présenter une estimation des besoins en terme d'accueil d'activités, à préciser le taux d'occupation actuel de la ZAC existante ainsi que son évolution prévisible à court et moyen terme, et à justifier la surface du projet d'extension au-vu des besoins estimés.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT